

# **BGer 5A\_476/2017 vom 11. September 2017**

Bundesgericht, 2017-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_476\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_476_2017)

FR: TF 5A\_476/2017 du 11 septembre 2017

IT: TF 5A\_476/2017 del 11 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recourant requiert la jonction de la présente cause avec la cause 5A\_403/2017 se rapportant à sa plainte LP. Il soutient que celles-ci sont intimement liées. Il avance que, dans la cause 5A\_403/2017, la décision d'

exequatur doit être communiquée par l'office des poursuites, qu'il s'agit dans les deux cas d'examiner si la notification de l'ordonnance de séquestre et de celle d'

exequatur doit avoir lieu simultanément, si les conditions formelles de l'ordonnance d' exequatur sont réunies, si la connaissance fortuite de l'ordonnance d'

exequatur vaut notification et, enfin, si le commandement de payer en validation du séquestre est nul pour clarifier la portée de l'art. 47 § 3 CL .

#### **E. 1.1.1**

L' art. 71 LTF prévoit l'application par analogie de l' art. 24 PCF pour la jonction des causes. Celle-ci est admise par économie de procédure lorsque les causes sont étroitement connexes, notamment parce que le complexe de faits est identique et que les questions juridiques se recourent (arrêts 2C\_567/2016 du 10 août 2017 consid. 1.1; 5D\_101/2017 du 9 juin 2017 consid. 3).

#### **E. 1.1.2**

En l'espèce, les questions relatives à la notification d'un commandement de payer en validation du séquestre, soit une mesure d'exécution forcée de l'office des poursuites attaquant par la voie de la plainte ( art. 17 LP ), d'une part, et à la déclaration de la force exécutoire d'une décision étrangère, soit une décision judiciaire attaquant par la voie du recours ( art. 327a CPC ), d'autre part, ne sont pas similaires.

Il suit de là que la requête de jonction des causes doit être rejetée.

### **E. 1.2**

Le recours a été déposé dans le délai légal ( art. 100 al. 1 LTF ) à l'encontre d'une décision finale (ABBET, Décisions étrangères et mainlevée définitive,

in SJ 2016 II p. 325 ss [330]; STOFFEL,

in Basler Kommentar, SchKG II, 2

ème éd., 2010, n° 105 ad art. 271 LP ) prise en dernière instance cantonale et sur recours par un tribunal supérieur ( art. 75 LTF ), dans une affaire relevant d'une matière sujette au recours en matière civile, soit l'exécution d'une décision prise par un Etat partie à la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et

l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano [CL; RS 0.275.12]; art. 72 al. 2 let. b ch. 1 LTF; CORBOZ,

in Commentaire de la LTF, 2

ème éd., 2014, n° 32 ad art. 72 LTF ), d'une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ); le recourant, qui a succombé devant l'autorité précédente, a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

## **E. 2**

Le recours en matière civile peut notamment être formé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), notion qui englobe les droits constitutionnels ( ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ; ATF 138 II 331 consid. 1.3). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4; 134 III 102 consid. 1.1). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( art. 42 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2 précité).

## **E. 3**

L'autorité cantonale a considéré que le recours avait été déposé en temps utile, soit dans le délai de deux mois dès la réception, par le mandataire du recourant, le 13 décembre 2016, d'une copie de la décision du 13 octobre 2016. Ensuite, elle a jugé que l'ordonnance de référé du 26 juillet 2016 ne condamnait pas le recourant au paiement d'une astreinte mais à celui de l'obligation principale, de sorte que l'art. 49 CL n'était pas violé. Elle a aussi considéré que le recourant invoquait la violation de l'art. 34 CL , toutefois sans expliquer en quoi cette disposition avait été violée. Enfin, elle a jugé que le recourant n'avait ni allégué ni rendu vraisemblable le dommage auquel l'exposait la mise à exécution du jugement, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la constitution d'une garantie.

## **E. 4**

Le recourant invoque la violation des art. 34 § 1, 42 § 1 CL , 276 LP, 238 CPC et 9 Cst.

Il soutient que les décisions d'

exequatur et de séquestre forment un tout et auraient dû en conséquence être notifiées en même temps par l'office des poursuites, de sorte que les art. 276 al. 2 LP , 34 § 1 et 42 § 1 CL ont été violés. Il précise qu'en ne se penchant pas d'office sur cette question qui relève de l'ordre public procédural, l'autorité cantonale a derechef violé l'art. 34 § 1 CL . Le recourant ajoute que, même à suivre l'opinion doctrinale selon laquelle il appartient au juge de l'

exequatur de notifier sa décision, tel n'a même pas été le cas en l'occurrence, vu qu'il a pris connaissance de la décision d'

exequatur le 14 décembre 2016 lorsque son mandataire a requis de consulter le dossier. Il expose que cette prise de connaissance fortuite, sur requête, ne constitue pas une notification valable et ne saurait faire partir le délai de recours, d'autant que l'ordonnance ne contenait aucune indication sur la voie de droit. Il conclut qu'en ne sanctionnant pas ces

errances, l'autorité cantonale a violé les art. 9 Cst. , 238 CPC et 42 CL.

### **E. 5.1**

Aux termes de l' art. 42 CL , la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du requérant suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat requis (§ 1). La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie (§ 2).

#### **E. 5.1.1**

Ainsi, la forme de la communication d'une décision d'

exequatur se détermine selon le droit de l'Etat d'exécution. La notification en Suisse a lieu selon les règles du CPC. Il faut donc procéder selon les art. 136 ss CPC (HOFMANN/KUNZ,

in Basler Kommentar, Lugano-Übereinkommen, 2ème éd., 2016, n° 9 s. ad art. 42 CL ). Quant au contenu de la décision, il doit suivre le réquisit de l' art. 238 CPC .

Il ressort de ces dispositions que les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception ( art. 138 al. 1 CPC ) et que la décision contient l'indication des voies de recours si les parties n'ont pas renoncé à recourir ( art. 238 let . f CPC).

#### **E. 5.1.2**

Le jugement est une déclaration de volonté par laquelle le tribunal déclare terminé le procès pendant devant lui. Juridiquement, un jugement n'existe que lorsqu'il est officiellement communiqué aux parties. Tant que cette communication n'a pas eu lieu, il ne peut exister de jugement. Il faut en distinguer les irrégularités dans la communication d'une décision, y compris celle qui n'indique pas les voies de droit, dont le tribunal doit répondre. Il est un principe général de l'Etat de droit qu'une partie ne saurait subir aucun préjudice du fait d'une communication irrégulière. Il en découle aussi que le respect des dispositions relatives à la notification des actes judiciaires n'est pas un but en soi. En conséquence, les vices de communication n'entraînent pas nécessairement la nullité de l'acte judiciaire concerné. Dans ces cas, il faut examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la communication et a, de ce fait, subi un préjudice. Les règles de la bonne foi ( art. 52 CPC ), qui fixent une limite à l'invocation d'un vice de forme, sont décisives (arrêts 1C\_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2; 4A\_141/2015 du 25 juin 2015 consid. 3; 4A\_14/2015 du 26 février 2015 consid. 3; 5A\_881/2014 du 24 février 2015 consid. 3; 5A\_120/2012 du 21 juin 2012 consid. 4.1; 5A\_364/2012 du 20 décembre 2012 consid. 5.2.1; 4A\_85/2007 du 11 juin 2007 consid. 5).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant a pu prendre connaissance de la décision d'

exequatur et interjeter un recours contre celle-ci, moyen que l'autorité cantonale a jugé recevable quant au délai à respecter. Il est donc manifeste que la protection juridique recherchée par les règles sur la notification d'une décision et le contenu de celle-ci a été atteinte malgré les vices dénoncés. Par ailleurs, le recourant se méprend manifestement sur la portée de l' art. 34 CL quand il reproche à l'autorité cantonale de n'avoir pas examiné si les vices de notification constituent une atteinte à l'ordre public dont elles aurait dû se saisir

d'office: cette norme concerne la décision étrangère à exécuter et non la décision nationale d'

exequatur (cf. entre autres: arrêt 5A\_230/2012 du 23 octobre 2012 consid. 4.1).

En conséquence, les griefs du recourant sur les vices de notification de la décision d' exequatur doivent être rejetés.

#### **E. 6**

Le recourant se plaint de la violation des art. 34 et 45 CL et requiert à ce titre que les faits soient complétés en application de l' art. 105 al. 2 LTF . Ce grief est non seulement sans objet étant donné que les faits que le recourant entend voir compléter - la communication fortuite à son mandataire de la décision d'

exequatur par le juge du séquestre - ressortent de l'arrêt attaqué, mais aussi infondé puisque, comme dit précédemment, le recourant se méprend sur l'objet de l' art. 34 CL .

Ces griefs doivent donc être rejetés pour autant que recevables.

#### **E. 7**

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer au fond mais qui a été suivie dans ses conclusions prises dans ses déterminations sur effet suspensif, a droit à une indemnité de dépens pour cette écriture, mise à la charge du recourant ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.